

Destiné à remplacer SIA142:2009

Ordnung für Wettbewerbe

Regolamento dei concorsi

Règlement des concours

Projet mis en consultation prSIA 142:2022-12

Nous vous prions de bien vouloir examiner le document et de nous transmettre vos éventuelles prises de position, classées selon les numéros du document, à l'adresse de VL142@sia.ch

Nous vous prions de n'utiliser à cet effet que le formulaire électronique qui peut être téléchargé www.sia.ch/consultations. Nous ne pouvons malheureusement pas prendre en considération les prises de position nous parvenant sous une autre forme.

Échéance de la consultation **28 février 2023**

Ce projet n'a aucune validité et ne doit en aucun cas servir de référence.

142

Même si dans la présente publication les personnes et les fonctions sont indiquées au masculin, elles concernent également le féminin.

Des précisions et des commentaires relatifs à l'interprétation et le bon usage du règlement SIA 142 peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet www.sia.ch/142i.

Les rectificatifs éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/rectificatifs.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Règlement des concours

Table des matières		page
Historique des règlements		5
Préambule		5
Termes et définitions		7
Bases		8
Art. 1	But du règlement	8
Art. 2	Principes relatifs à la conformité	8
Genres de concours		9
Art. 3	Concours d'idées	9
Art. 4	Concours de projets	9
Art. 5	Concours à un ou à plusieurs degrés	10
Types de procédures		11
Art. 6	Procédure ouverte	11
Art. 7	Procédure sélective	11
Art. 8	Procédure par invitation	11
Acteurs		12
Art. 9	Maître de l'ouvrage	12
Art. 10	Jury	12
Art. 11	Experts	13
Art. 12	Participants	13
Documents relatifs à la procédure		14
Art. 13	Programme du concours	14
Art. 14	Réponses aux questions	15
Art. 15	Rapport préalable	15
Art. 16	Rapport du jury	15
Prix, mentions et indemnités		16
Art. 17	Somme globale des prix	16
Déroulement du jugement		17
Art. 18	Généralités	17
Art. 19	Exclusions	17
Art. 20	Jugement	17
Art. 21	Etablissement du classement	17
Art. 22	Attribution des prix et des mentions	17
Art. 23	Recommandation du jury	18
Art. 24	Conclusion	18
Art. 25	Publication	18
Droits d'auteur et prétentions découlant du concours		19
Art. 26	Droit d'auteur	19
Art. 27	Prétention à la poursuite d'un mandat	19
Art. 28	Dédommagement du droit d'auteur	19
Art. 29	Renonciation à la réalisation	19
Art. 30	Litiges	20
Dispositions finales		20
Art. 31	Interprétation et adaptations	20

	Annexe	21
Annexe A	Concours portant sur les études et la réalisation	21
Annexe B	Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles	22
	Déclaration des organisations partenaires	23
	Approbation et validité	24

Historique des règlements

Depuis 1877, les normes alors formalisées dans les «Principes pour l'organisation de concours d'architecture», n'ont cessé d'être développées et affinées selon le contexte juridique et historique, avant de devenir le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA 142. En 2009, le Règlement des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie SIA 143 est venu s'y ajouter, suivi du Règlement concernant la mise en concurrence pour le choix d'un prestataire SIA 144 en 2022. Ces trois règlements constituent le noyau de la réglementation SIA pour l'adjudication de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie.

Les procédures de mise en concurrence apportent une contribution précieuse en matière d'assurance qualité, favorisant ainsi le développement du patrimoine bâti dans l'esprit de la «Déclaration de Davos» de 2018. Dans ce contexte, le concours en procédure ouverte revêt une grande importance.

Präambel

Les concours, au sens du présent règlement, représentent une forme éprouvée et généralement appropriée de mise en concurrence des prestations d'architecture, d'ingénierie et de branches professionnelles apparentées telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'architecture paysagère, etc. A l'inverse des mandats d'étude parallèles, les concours se déroulent dans l'anonymat, et au sens du présent règlement, peuvent être des concours d'idées ou des concours de projets. Ils conviennent à l'élaboration de solutions devant répondre à des programmes dont les termes de référence peuvent être préalablement déterminés de manière suffisante et définitive. Ces concours permettent d'apprécier des solutions différentes, de les comparer et d'identifier celles qui répondent de la manière la plus adéquate aux critères sociaux, écologiques et économiques.

Domaine d'application

Les concours sont une forme de mise en concurrence appropriée aux programmes qui peuvent être clairement définis. Généralement, on donnera la préférence aux concours en procédure ouverte plutôt qu'en procédure sélective ou par invitation, les concours en procédure ouverte favorisant une plus grande diversité de solutions.

Grâce à une évaluation compétente des propositions, le maître de l'ouvrage a la certitude de disposer de la solution juste en vue des processus de projet et de réalisation qui suivront.

Procédures «simples»

Il convient de réduire le plus possible la charge de travail pour tous les acteurs du concours. Seront demandées aux participants uniquement les éléments nécessaires à la compréhension des propositions et à propos desquelles un jugement compétent peut être garanti ainsi que les éléments pertinents pour la décision du jury.

Choix de la forme de mise en concurrence

Le choix dépendra du cahier des charges et dans le cas de maîtres de l'ouvrage publics, des prescriptions légales relatives aux marchés publics. Par leur déroulement anonyme, les concours facilitent le jugement objectif des propositions. Initialement, il s'agit ainsi de choisir, parmi les formes de mise en concurrence fondées sur des propositions de solution: – concours (anonyme) ou mandats d'étude parallèles (non anonymes) – celle qui est la plus appropriée dans le but de choisir et d'appliquer une procédure efficace et en adéquation avec la tâche. Le tableau ci-après présente les différentes formes de mises en concurrence.

	Concours (SIA 142)	Mandat d'étude parallèle (SIA 143)	Mise en concurrence pour le choix d'un prestataire (SIA 144)
	basé sur la solution	basé sur la solution	basé sur les prestations
Domaine d'application	Tâche clairement définie	Tâche libre	Tâche contenant une description des prestations En règle générale, conditions- cadres claires mais difficiles à définir.
Marge de manoeuvre créative	moyenne à importante	importante	restreinte
Objectifs	meilleure solution	meilleure solution	Offre la plus avantageuse
Evaluation / appréciation	Jury	Jury	Collège d'évaluation
Anonymat	anonyme	non anonyme	non anonyme
Charge de travail du concurrent	moyenne à grande	élevée	faible à moyenne
Contenu des documents à remettre	Proposition de projet	Proposition de projet	Compréhension de la tâche / analyse du mandat Données du soumissionnaire et offre d'honoraires
Particularités de la procédure		Présentation intermédiaire Dialogue	Méthode à deux enveloppes
Rémunération pour l'offre	Somme globale des prix	Indemnité forfaitaire	en règle générale, aucune
Documentation	Rapport du jury avec recommandations du jury	Rapport final contenant des re- commandations du jury	Rapport succinct du groupe d'évaluation
Mandat	Adjudication de gré à gré au lauréat	Adjudication de gré à gré au lauréat	Adjudication de l'offre la plus avantageuse

Combinaison de formes de mises en concurrence	<p>Une combinaison de concours et de mandats d'étude parallèles pour une tâche donnée, ne peut être admise au sens du présent règlement.</p> <p>Dans le cadre du développement d'un projet, les deux formes de mise en concurrence, par exemple une étude d'idées (non anonyme) et un concours (anonyme) pourront être mises en œuvre pour deux cahiers des charges distincts pour autant qu'elles soient organisées chacune en une procédure distincte et achevée. La conclusion et la recommandation du jury relatifs aux procédures effectuées doivent être communiqués de manière transparente à tous les acteurs des procédures suivantes</p>
Maître de l'ouvrage	<p>Pour le maître de l'ouvrage, le concours représente un moyen d'obtenir un projet de haute qualité, de favoriser la culture du bâti et l'innovation et de trouver le partenaire pour la réalisation de ce projet.</p> <p>Le maître de l'ouvrage attribue à l'auteur de la proposition figurant au premier rang le mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie mis au concours. Un prix sera attribué aux projets du classement. La meilleure solution constitue la base pour les étapes de planification ultérieures.</p>
	<p>Le règlement SIA 142 peut être utilisé par les maîtres d'ouvrage tant publics que privés.</p> <p>Le présent règlement se réfère aux lois et ordonnances de la Confédération, des cantons et des communes relatives à l'attribution des marchés publics. Pour les concours qui sont assujettis à la législation des marchés publics, les prescriptions légales correspondantes prévalent contre le présent règlement. Après le déroulement d'un concours anonyme, la poursuite d'un mandat mise au concours est attribuée directement sans appel d'offres, de gré à gré, en suivant la recommandation du jury.</p>
Participants	<p>Pour les participants, le concours offre la garantie d'un jugement professionnel et compétent de leur travail créateur et la perspective d'obtenir, sur la base de leur prestation, un prix resp. une mention et la poursuite d'un mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie.</p>
Jury	<p>Un jury compétent et indépendant assure que le concours se déroule conformément aux principes du présent règlement. Le maître de l'ouvrage garantit l'anonymat jusqu'à ce que le jury ait jugé les propositions, les ait classées et primées, ait prononcé une recommandation pour la suite des opérations et formulé définitivement son rapport de jugement. Chaque concurrent a droit à l'égalité de traitement de son travail. Le jury recommande au maître de l'ouvrage d'attribuer à l'auteur de la proposition classée au premier rang le mandat de prestations d'architecture et/ou d'ingénierie mis au concours. Les résultats du concours et du jugement sont publiés.</p>
Conditions nécessaires à l'obtention d'un résultat optimal	<p>Le résultat du concours sera d'autant plus pertinent que les prescriptions du cahier des charges, les critères de jugement, les exigences imposées aux concurrents et la composition du jury seront étroitement en accord avec l'objet du concours et les objectifs du maître de l'ouvrage.</p> <p>En vue d'une procédure «simple», on veillera à un cahier des charges en adéquation avec la phase, à l'ampleur des prestations exigées, ainsi qu'à la taille et composition adéquates des équipes.</p> <p>Il faut veiller au respect de la transparence et de l'équité.</p>
Durabilité	<p>Tout ouvrage doit assurer une utilisation responsable des ressources disponibles. Le principe de l'économie circulaire et les objectifs climatiques doivent ainsi être respectés à chacune des phases: durant la planification, l'exécution, l'exploitation, mais aussi la démolition d'un ouvrage. L'accent doit être mis sur son cycle de vie et sur la réduction des émissions de CO₂, tant lors de l'exécution que de l'exploitation. Il s'agit en outre de promouvoir la biodiversité et d'améliorer le microclimat dans les zones urbaines et rurales afin de protéger nos espaces de vie. Grâce à la collaboration interdisciplinaire et à la diversité des solutions qu'ils offrent, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent contribuer à répondre le mieux possible aux exigences sociales, écologiques et économiques d'un projet de construction.</p>

Termes et définitions	
Acteurs	<p>Le terme acteurs englobe le maître de l'ouvrage, le jury et les participants.</p> <p>Le terme maître de l'ouvrage s'applique aussi bien à un seul maître de l'ouvrage qu'à un groupe de maîtres d'ouvrage. Les termes participants, architecte, ingénieur, auteur et lauréat s'appliquent aussi bien à une seule personne qu'à une équipe de participants, architectes, ingénieurs, auteurs et lauréats.</p>
Types de procédures	<p>Le terme types de procédures désigne la procédure de qualification qui règle l'accès au concours en considérant l'aptitude du candidat. On distingue les différentes procédures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – procédure ouverte; – procédure sélective; – procédure par invitation.
Poursuite d'un mandat	<p>Le maître de l'ouvrage est responsable de l'ampleur de la poursuite d'un mandat. En principe, dans un concours de projets, l'ensemble du mandat, comprenant toutes les phases de planification, est considéré comme poursuite d'un mandat. En ce sens, la poursuite d'un mandat est toujours substantielle.</p>
Anonymat	<p>Anonymat, au sens du présent règlement, signifie la séparation conséquente entre la connaissance des travaux de concours et la connaissance des auteurs. Les concours se déroulent dans l'anonymat.</p>
Déroulement et mode de représentation	<p>Le déroulement des procédures et la représentation des travaux demandés dépendent du cahier des charges. Le principe suivant doit être appliqué: aussi peu que possible, autant que nécessaire. Le degré de détail des informations et le degré d'approfondissement, en particulier le niveau de détail des modèles de l'ouvrage numériques ainsi que les exigences relatives aux travaux demandés, doivent être clairement formulés. Ces éléments prennent comme critère la pertinence des informations et leur nécessité pour l'évaluation par le jury.</p> <p>Toutes les bases doivent être mises à disposition au début de la procédure sous une forme clairement structurée et exploitable.</p> <p>Pour optimiser les processus administratifs et organisationnels pour tous les participants, la procédure peut se dérouler par voie numérique. La sécurité juridique et la préservation de l'anonymat doivent alors être garanties.</p>
Concours d'idées	<p>Par concours d'idées, on entend une procédure portant sur un ouvrage dont, initialement, le contenu et l'ampleur ne peuvent être définis avec précision et qui a pour but la formulation d'une idée ainsi que la définition des bases.</p>
Concours de projets	<p>Par concours de projets on entend une procédure portant sur un ouvrage dont, initialement, le contenu et l'ampleur peuvent être définis avec précision et qui a pour but sa réalisation sur la base de la meilleure solution.</p>
Concours portant sur les études et la réalisation	<p>Par concours portant sur les études et la réalisation, on entend un concours qui a pour but la réalisation d'un ouvrage sur la base du meilleur résultat global quant au projet et à la mise en œuvre. L'objet du concours peut être des prestations d'architecture et/ou d'ingénierie et des prestations de construction. Ainsi, le concours portant sur les études et la réalisation est une forme mixte basée sur la solution et la procédure basée sur les prestations.</p> <p>Le concours portant sur les études et la réalisation est décrit dans l'annexe A.</p>
Degré d'approfondissement	<p>Le degré d'approfondissement peut varier en fonction de la tâche. En collaboration avec le jury seront déterminées les parties où un approfondissement s'avère utile. Par exemple, les études techniques de détail doivent faire partie de la phase de l'étude du projet et non des études préliminaires. Toutefois, on limitera les exigences à ce qui est utile au jugement.</p>

Bases		
Art. 1 But du règlement	1.1	Le présent règlement ordonne le déroulement des concours et définit les droits et devoirs du maître de l'ouvrage, des membres du jury, des spécialistes-conseils et des participants. Tous les acteurs sont liés par un rapport de droit. Le présent règlement, le programme du concours et les réponses aux questions sont parties intégrantes de ce rapport de droit.
	1.2	Dans le concours, c'est le caractère durable de la démarche qui est en évidence. Il se définit par sa valeur culturelle, de nombreux avantages pour la collectivité ainsi que par la prise en considération des exigences écologiques et économiques.
	1.3	Les concours sont une forme de mise en concurrence appropriée pour les tâches qui peuvent être clairement définies.
Art. 2 Principes relatifs à la conformité	2.1	Pertinence des procédures: L'ampleur des prestations exigées doit être limitée aux éléments nécessaires à la résolution de la tâche, aux éléments que le jury est en mesure d'évaluer et aux éléments pertinents en vue de sa décision.
	2.2	Transparence des procédures: Une procédure est transparente lorsque les documents relatifs à la mise en concurrence contiennent l'ensemble des modalités essentielles concernant le déroulement de la procédure et le traitement de la tâche. La transparence requiert notamment la mention du nom de tous les membres du jury et un rapport qui documente le déroulement de la procédure et justifie les recommandations du jury.
	2.3	Forme et ampleur de la poursuite d'un mandat: Avant le concours, le maître de l'ouvrage clarifie la faisabilité et le financement de la tâche. Dans le cas d'un concours de projets, il définit dans le programme la composition de l'équipe nécessaire en fonction du cahier des charges ainsi que la forme et l'ampleur de la poursuite d'un mandat. Si la présence de spécialistes est obligatoire au sein de l'équipe, tous les membres de celle-ci se voient attribuer une poursuite d'un mandat.
	2.4	Protection du droit d'auteur: Le droit d'auteur a pour but de protéger la propriété intellectuelle. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit de décider si, quand, comment et sous quelle forme sa proposition pourra être utilisée et modifiée. Le lauréat d'un concours peut céder au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation et de modification lors de la négociation du contrat, Les droits moraux en revanche ne peuvent pas être cédés et restent la propriété de l'auteur. Pour les concours d'idées, les résultats peuvent être utilisés par des tiers, si cela est explicitement mentionné dans le programme.
	2.5	Égalité de traitement des participants: Les documents relatifs à la mise en concurrence contiennent toutes les bases nécessaires à l'accomplissement de la tâche, de sorte que tous les participants disposent du même niveau de connaissances. Les concours se déroulent dans l'anonymat. Le maître de l'ouvrage, les membres du jury, les participants et les professionnels impliqués se portent garants de l'anonymat des travaux de concours, jusqu'à ce que le jury ait jugé et classé les travaux de concours, attribué les prix et prononcé une recommandation pour la suite de l'opération.
	2.6	Jugement professionnel et indépendant: La condition nécessaire pour un jugement professionnel est un jury composé de membres compétents et indépendants. Celui-ci est constitué de membres professionnels et membres délégués de maître de l'ouvrage. La majorité de membres sont des professionnels et au moins la moitié de ceux-ci sont indépendants vis-à-vis du maître de l'ouvrage.
	2.7	Prix: Les travaux de concours sont des prestations intellectuelles qui doivent être appréciées convenablement. A cette fin, le maître de l'ouvrage fixe la somme globale des prix ainsi que les mentions et indemnités éventuelles.

Genres de concours

**Art. 3
Concours
d'idées**

Le concours d'idées permet d'obtenir des propositions qui contribuent à prendre des décisions d'ordre conceptuel ou qui résolvent des problèmes définis et délimités uniquement dans les grandes lignes et dont la réalisation ne peut être envisagée immédiatement. La contrepartie des propositions est constituée de prix, de mentions et d'indemnités éventuelles. Ce faisant, aucune poursuite d'un mandat n'est mise au concours.

Dans ces cas, le droit d'auteur peut être réglé selon l'article 26.3.

**Art. 4
Concours
de projets**

Le concours de projets permet d'obtenir un éventail de solutions à des problèmes clairement définis, dont on envisage la réalisation. En outre, il permet d'identifier la nécessité de recourir à des professionnels supplémentaires si leur proposition s'avère décisive pour le choix de la meilleure solution.

Le niveau de prestations exigé par le concours de projets sera établi en fonction de la tâche. La contrepartie des projets est constituée de prix, de mentions et d'indemnités éventuelles ainsi que, pour le lauréat, de la poursuite d'un mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur.

**Art. 5
Concours à un
ou à plusieurs
degrés**

- 5.1 En règle générale, les concours de projets et les concours d'idées se dérouleront en un degré.
- Si la tâche l'exige, ils peuvent se dérouler en plusieurs degrés. Dans ce cas, cela doit être spécifié dans l'avis de mise en concurrence et ils doivent se dérouler comme une unité. Le nombre de degrés doit être indiqué dans le programme. Les degrés servent à réduire les variantes possibles et ne remplacent pas les phases de projet. Le dernier degré est déterminant pour le classement.
- La procédure sélective ne doit, en aucun cas, être considérée comme un degré de concours.
- 5.2 Dans les concours à plusieurs degrés, à partir du deuxième degré, seuls sont admis les participants dont les propositions ont été sélectionnées par le jury au degré précédent. Dans la mesure où les dispositions relatives aux tâches augmentent d'un degré à l'autre, le participant peut compléter son équipe en conséquence. Le maître de l'ouvrage détermine dans le programme de concours si et dans quelles spécialités une telle extension est nécessaire et jusqu'où s'étend son droit d'intervention dans le choix des membres supplémentaires de l'équipe. Le jury reste identique pour tous les degrés. Il remanie le programme de concours en vertu des connaissances acquises au cours du degré précédent correspondant.
- 5.3 Le nombre des participants au dernier degré et les exigences liées aux travaux demandés doivent être limités au minimum sensé. Prix et mentions ne sont distribués que lors du dernier degré. Ils peuvent également être attribués à l'un des participants d'un degré précédent. Les résultats du concours dans sa globalité ne sont exposés qu'après la clôture du dernier degré.
- 5.4 En cas de nécessité, le jury peut prolonger le concours par un degré d'affinement anonyme en option, limité aux seuls projets qui restent en lice. Cette option doit être indiquée dans le programme du concours de manière explicite et faire l'objet d'une indemnisation à part de la somme globale. Le classement des projets n'a lieu qu'à l'issue du degré en option.
- Dans le cas d'un jugement ouvert au public, la conduite optionnelle d'un degré d'affinement n'est pas possible.
- 5.5 Le jury peut décider de ne pas effectuer un ou des degrés s'il s'avère que l'objectif du concours est atteint à l'issue du degré précédent. Il est nécessaire que cette possibilité ait été notifiée expressément dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite des membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage. La somme globale des prix, qui prend en compte aussi les prestations exigées aux degrés abandonnés, doit cependant être complètement attribuée eu égard à l'objectif atteint.

Types de procédures		
Art. 6 Procédure ouverte	6.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture du concours. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent soumettre au jugement une proposition de solution.
	6.2	Les maîtres d'ouvrage privés peuvent restreindre le cercle des participants aussi dans des procédures ouvertes, par exemple selon des critères géographiques.
Art. 7 Procédure sélective	7.1	Le maître de l'ouvrage annonce publiquement l'ouverture du concours. Tous les professionnels intéressés qui remplissent les conditions de participation peuvent déposer un dossier de qualification.
	7.2	Les candidats les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée sont sélectionnés au cours d'une procédure de qualification appropriée. La procédure sélective doit sélectionner les candidats uniquement sur la base des preuves d'aptitude fournies, en excluant toute proposition de solution, laquelle sera demandée dans le cadre du concours proprement dit. Les critères d'aptitude doivent être formulés de manière ouverte et large. Ce faisant, au moins un jeune bureau doit être retenu.
	7.3	On déterminera le nombre des participants dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large.
Art. 8 Procédure par invitation	8.1	Dans la procédure par invitation, le maître de l'ouvrage décide quels participants il entend inviter directement au concours.
	8.2	Le nombre de participants peut être librement choisi. On le déterminera dans la perspective d'obtenir un éventail de solutions suffisamment large. Toutefois, au moins trois participants doivent être invités.

Acteurs		
Art. 9 Maître de l'ouvrage	9.1	La tâche est décisive pour le choix de la procédure. Le maître de l'ouvrage a la compétence, en particulier, de publier l'annonce du concours, de choisir le jury et d'éventuels spécialistes-conseils, de fournir les éclaircissements préalables nécessaires, d'élaborer le programme du concours, de déterminer la somme globale des prix, éventuellement de sélectionner les participants, de garantir l'anonymat, d'assurer le déroulement de l'examen préalable et l'élaboration d'un rapport relatif à ce contrôle et de publier les résultats.
	9.2	Le maître de l'ouvrage fait appel à des professionnels pour le conseiller resp. pour l'accompagner pendant la procédure. Ces derniers doivent être familiarisés avec la conduite des concours et qualifiés pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence pendant la procédure et le concours. Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres avec droit de vote.
	9.3	Le maître de l'ouvrage fait également appel au jury pour formuler la tâche et le programme du concours et, le cas échéant, pour sélectionner ou pour inviter les participants.
	9.4	S'il s'agit d'un groupe de maîtres de l'ouvrage, ils désignent un responsable parmi les membres et définissent ses droits et devoirs.
Art. 10 Jury	10.1	Les membres du jury sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement du concours conforme au règlement. On composera le jury de manière à assurer un jugement compétent et indépendant
	10.2	Le jury assiste le maître de l'ouvrage dans la conduite d'une procédure en adéquation avec la tâche. Il détermine au préalable les domaines professionnels à impliquer dans le cadre du concours afin de résoudre la tâche. Il approuve le programme de concours et répond aux questions des participants. Le jury juge les propositions, décide du classement, attribue les prix et les éventuelles mentions. Il formule le rapport du jugement et les recommandations pour la suite à donner.
	10.3	Le jury se compose de membres suivants ayant droit de vote: a) Jury professionnel Membres professionnels qualifiés issus des domaines déterminants sur lesquels porte le concours; sont considérées comme membres professionnels ceux qui disposent au moins des qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants. b) Jury délégué du maître de l'ouvrage Autres personnes désignées librement par le maître de l'ouvrage (membres délégués). Dans les concours entre équipes pluridisciplinaires, on composera le jury en considérant d'abord que la garantie d'un jugement global revient de droit aux généralistes, assistés d'experts des domaines professionnels subordonnés. Généralement, la composition du jury doit être équilibrée du point de vue de l'âge, du sexe et de la provenance régionale de ses membres.
	10.4	La majorité des membres du jury doivent être des professionnels eu égard au cahier des charges et la moitié au moins des professionnels doivent être indépendants du maître de l'ouvrage.
	10.5	Les membres du jury s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter le présent règlement, le programme du concours ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité.
	10.6	Au moins un membre suppléant est désigné pour remplacer les membres ordinaires du jury empêchés d'assumer leur mandat. Le suppléant doit être nommé cité dans le programme. Il participe à l'élaboration du programme et au jugement des travaux. S'il n'est pas appelé à remplacer un membre ordinaire du jury, il n'a qu'une voix consultative. Comme suppléant peut notamment être désigné une personne d'un jeune bureau. Les règles proportionnelles doivent être respectées à chaque vote.
	10.7	Les membres du jury, les experts et les organisateurs du concours doivent s'abstenir de toute participation au concours, directe ou indirecte. Ils n'acceptent aucune poursuite d'un mandat découlant du concours en question, à l'exception d'un mandat de conseil du maître de l'ouvrage. Des contacts entre membres du jury et participants en rapport avec la tâche ne sont pas autorisés.

Art. 11 Experts		Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le jury peut faire appel à des experts. Ceux-ci n'ont qu'une fonction consultative et ne disposent pas du droit de vote.
Art. 12 Participants	12.1	Les participants peuvent être, suivant les exigences de la tâche, un projeteur ou plusieurs projeteurs d'une ou plusieurs disciplines. Une équipe participant au concours désigne l'un de ses membres comme responsable du groupe. La répartition d'éventuels prix, mentions ou indemnités au sein de l'équipe ainsi que la définition des droits et des devoirs du responsable de l'équipe est l'affaire de l'équipe. La formation d'équipes pluridisciplinaires ne doit être exigée que si elle est nécessaire à la résolution de la tâche.
	12.2	Est exclue du concours: a) toute personne employée par le maître de l'ouvrage, par un membre du jury ou par un expert nommé dans le programme du concours; b) toute personne proche parente ou en relation de dépendance ou d'association professionnelle avec un membre du jury ou un expert nommé dans le programme du concours; c) toute personne ayant participé à la préparation du concours. L'auteur d'études préliminaires antérieures à la préparation du concours peut participer au concours à la condition que le jury estime que ces études préliminaires ne lui confèrent aucun avantage sur les autres participants, que sa participation soit nommément indiquée dans le programme du concours et que lesdites études préliminaires soient tenues à disposition de tous les participants.
	12.3	Les prises de contact d'un participant avec le maître de l'ouvrage, le jury ou un expert, pour des questions relevant du concours, ne sont pas autorisées jusqu'à la clôture du jugement.
	12.4	Les démarches d'un concurrent visant à obtenir la poursuite d'un mandat qui soit contraire à la recommandation du jury sont interdites.

Documents relatifs à la procédure

Art. 13 Programme du concours	13.1	Le programme du concours est à formuler avec clarté et précision. Il ne sera exigé des participants que le travail nécessaire à la compréhension de la solution et uniquement des prestations qui présentent un caractère décisif et qu'on soit à même d'apprécier. Le jury conseille le maître de l'ouvrage en la matière.
	13.2	Lors de la publication de l'avis de concours, le programme doit déjà avoir été élaboré et doit pouvoir être consulté par les candidats respectivement les participants. Le programme du concours doit laisser aux participants la plus grande liberté possible. Il doit aussi leur laisser assez de temps pour poser des questions et un délai d'étude suffisant après qu'ils aient reçu les réponses.
	13.3	<p>Le programme du concours contient en particulier:</p> <p>Clauses relatives au déroulement du concours</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la désignation du maître de l'ouvrage ; b) l'indication du genre de concours, du type de procédure et du nombre de degrés ; c) la stipulation du caractère obligatoire du présent règlement ; d) la référence aux prescriptions officielles déterminantes dans le concours ; e) la définition des conditions de participation et des délais dans lesquels elles doivent être satisfaites, des indications relatives à la formation éventuelle d'équipes pluridisciplinaires, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes, au droit du maître de l'ouvrage d'élargir les équipes participant à d'autres spécialistes ; f) la somme globale des prix (prix et mentions et indemnités éventuelles ainsi que montant maximal des mentions et leurs modalités d'attribution); les indications sur la manière de définir cette somme et le nombre approximatif des prix ; g) la déclaration d'intention du maître de l'ouvrage relative à la suite qu'il entend donner au concours ainsi que sur la nature et l'ampleur de la poursuite d'un mandat envisagée, respectivement des poursuites d'un mandat envisagées, dans le cas de la participation d'équipes pluridisciplinaires ; h) la procédure à suivre en cas de litige ; i) le nom des membres du jury, des membres suppléants et des experts déjà connus ; j) le nom des participants sélectionnés et/ou invités ; k) le calendrier du déroulement du concours (délai d'inscription, délais des questions et des réponses, date et lieu de la remise des travaux de concours) ; l) la liste des documents qui sont remis aux participants ; m) la liste des documents demandés et leur mode de présentation ; n) la façon de désigner les travaux de concours et l'obligation de mentionner l'auteur du projet et ses collaborateurs (uniquement sous pli fermé) ; o) si elles sont prévues, l'indication d'un jugement ouvert au public ; p) les signatures du maître de l'ouvrage et de l'ensemble des membres du jury. <p>Prescriptions du cahier des charges</p> <ul style="list-style-type: none"> q) un bref résumé de l'objet du concours et l'indication des spécialités à traiter ; r) la description des tâches ; s) l'énumération des conditions devant être impérativement respectées ainsi que celles dont le respect est seulement souhaitable ; t) la déclaration du maître de l'ouvrage précisant si des variantes sont demandées, autorisées ou exclues ; u) les critères d'appréciation.
	13.4	<p>La SIA offre, comme prestation de service, ses conseils ainsi que le contrôle de la conformité du programme au présent règlement. Le certificat de conformité doit figurer dans le programme.</p> <p>Si le programme s'avère conforme au présent règlement, le « tampon de conformité » est attribué.</p>

Art. 14 Réponses aux questions	14.1	Dans un délai approprié, les participants peuvent poser, par écrit et sous forme anonyme, des questions relatives au programme du concours. Au nom du maître de l'ouvrage, le jury y répond par écrit, en rassemblant les questions – si nécessaire sous forme résumée – et les réponses dans un document qu'il fait parvenir à temps à tous les participants.
	14.2	Le maître de l'ouvrage peut nommer des spécialistes et des professionnels consultants externes qui soient à disposition des participants pour leur fournir des éclaircissements. Ces intervenants doivent traiter les informations de manière absolument confidentielle, prévenir toute rupture d'anonymat, garantir l'objectivité des renseignements qu'ils fournissent et prendre garde à ce que, par leurs indications, aucune idée propre à un participant ne soit transmise à un autre. Ces conseils ne peuvent se substituer au jugement du jury. Ces spécialistes sans droit de vote peuvent participer au jugement du jury ou tenir à la disposition de ce dernier un rapport d'examen préalable.
	14.3	Au cas où les réponses aux questions modifient sensiblement le programme, le temps d'étude doit être prolongé en conséquence.
Art. 15 Rapport de l'examen préalable	15.1	Le maître de l'ouvrage fait procéder, avant le jugement, à un examen préalable sans jugement de valeur, qui porte sur le respect des prescriptions du programme. Les documents non exigés doivent être écartés. Le résultat de l'examen préalable doit être consigné dans un rapport.
	15.2	A la demande du jury, l'examen préalable peut être approfondi au cours du jugement.
Art. 16 Rapport du jury	16.1	Le jury établit un rapport comprenant: <ul style="list-style-type: none"> a) ses considérations générales relatives au concours, son appréciation des propositions dans le contexte global et la consignation du déroulement général du jugement; b) la description approfondie des propositions retenues, en prenant en considération tous les domaines professionnels requis; c) les décisions prises au sujet des propositions, relatives aux exclusions, aux prix et aux éventuelles mentions et indemnités, ainsi que leur justification; d) la déclaration précisant si l'une des propositions primées ou mentionnées est qualifiée pour la poursuite des études; e) une recommandation au maître de l'ouvrage pour la poursuite de la tâche ou pour la suite à donner.
	16.2	Le rapport doit être signé par tous les membres du jury et les membres suppléants qui ont pris part au jugement.

Prix, mentions et indemnités

Art. 17
Somme globale
des prix

- 17.1 Le maître de l'ouvrage fixe pour l'attribution des prix, mentions et indemnités éventuelles une somme globale convenable en prenant en compte les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. Pour le concours d'idées, la somme globale se monte au triple des honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct et, pour le concours de projets, au double.
- 17.2 Le maître de l'ouvrage fixe le nombre approximatif des prix, qui oscille entre trois et douze selon l'importance de la somme globale des prix.
- 17.3 La somme globale doit être complètement attribuée, dont moins de la moitié doit être réservée à des mentions éventuelles. Au cas où, de manière inattendue, le nombre des participants s'avère plus faible que celui des prix annoncés, le jury est en droit de réduire la somme globale et le nombre de prix. La somme globale sera réduite au maximum de la moitié et au moins trois prix seront attribués.
- 17.4 Dans les concours suivant une participation sélective ou par invitation, une partie équitable de la somme globale peut être répartie de manière égale, sous forme d'indemnités, entre les participants dont les travaux ont été admis au jugement.
- 17.5 Dans les concours à plusieurs degrés, il faut prendre en compte les prestations exigées à chaque degré pour établir la somme globale. L'indemnité relative au degré d'affinement en option n'est pas comprise dans la somme globale mais elle est déterminée à l'issue du dernier degré en fonction des prestations supplémentaires demandées. Chaque participant au degré en option reçoit une indemnité égale correspondant aux honoraires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct.
- 17.6 Les prix, mentions et indemnités ne sont pas des avances sur des honoraires relatifs à la poursuite d'un mandat mise au concours.

Déroulement du jugement		
Art. 18 Généralités	18.1	Le jury siège en principe au complet.
	18.2	Avant le jugement, le jury prend connaissance du résultat de l'examen préalable.
Art. 19 Exclusions	19.1	Une proposition de concours doit être exclue: <ul style="list-style-type: none"> a) du jugement, si elle a été livrée en dehors du délai ou de manière incomplète dans ses parties essentielles, si elle est incompréhensible, laisse supposer des intentions déloyales ou si son auteur a enfreint la règle de l'anonymat; b) de la répartition des prix, si elle s'écarte des dispositions du programme sur des points essentiels.
	19.2	Toute exclusion doit être motivée par le jury.
	19.3	Les documents qui ne sont ni demandés ni admis seront écartés et exclus du jugement.
Art. 20 Jugement	20.1	Dans le jugement des travaux de concours, le jury s'en tient au programme et aux réponses aux questions.
	20.2	Les propositions doivent être jugées telles qu'elles sont présentées et non telles qu'elles pourraient devenir après amélioration.
	20.3	Pendant le jugement, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Dans le cas d'un jugement ouvert au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme de concours.
	20.4	Pendant le jugement, le principe de la comparabilité de l'ensemble des propositions doit être garanti en tout temps.
Art. 21 Etablissement du classement	21.1	Les propositions à retenir sont sélectionnées en utilisant une méthode adéquate qui tienne compte du genre de concours et du nombre de propositions.
	21.2	Au plus tard avant de procéder au classement définitif, le jury doit passer encore une fois en revue, dans le cadre d'un contrôle, toutes les propositions éliminées, y compris celles qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir enfreint les prescriptions du programme.
	21.3	Le jury examine les propositions qui restent en lice et en établit le classement.
Art. 22 Attribution des prix et des mentions	22.1	Les prix sont attribués aux rangs. Si une mention est recommandée pour figurer dans le classement, un rang peut être attribué à cette dernière. Des prix et des rangs ex aequo ne sont pas autorisés.
	22.2	Dans les concours de projets et les concours d'idées, des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix pour avoir contrevenu aux dispositions du programme, peuvent être l'objet de mentions.
	22.3	Le jury peut établir un classement des travaux mentionnés. Si l'un d'eux se trouve au premier rang, il peut être recommandé pour une poursuite du travail. Il est nécessaire que cette possibilité ait été expressément notifiée dans le programme du concours et que la décision du jury soit prise au moins à la majorité des trois quarts des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du jury qui représentent le maître de l'ouvrage.

Art. 23 Recommandation du jury	23.1	Le jury émet à l'attention du maître de l'ouvrage une recommandation pour l'attribution, suivant le type de concours, d'une poursuite d'un mandat ou pour une suite à donner.
	23.2	Si le jury constate que le concours n'a apporté aucun résultat utilisable, le maître de l'ouvrage est libéré de toute obligation découlant du concours pour la suite de la tâche. Le jury doit analyser les raisons de l'échec et formuler des conclusions appropriées. La somme globale des prix doit cependant être entièrement attribuée.
Art. 24 Conclusion	24.1	Un concours est considéré comme achevé lorsque le jury a déterminé le lauréat, et qu'il a signé les recommandations pour la suite de la tâche.
	24.2	Après le jugement et la signature du rapport, l'anonymat est levé en suivant l'ordre du classement et, si nécessaire, en vérifiant le droit de participation.
	24.3	Si le travail proposé pour la réalisation est exclu, parce qu'il s'avère que son auteur n'est pas autorisé à participer, le jury détermine, avant de prendre connaissance de l'auteur du travail suivant, si une autre proposition se prête à la réalisation. Dans ce cas, le classement et la modification de l'échelonnement des prix est laissée à l'appréciation du jury.
Art. 25 Publication	25.1	Une fois le jugement achevé, le maître de l'ouvrage communique par écrit la décision du jury aux participants et veille à ce que le résultat et les propositions soient publiés et exposés de manière appropriée.
	25.2	Dans les cas où cela se justifie, on peut renoncer à la publication dans la presse et/ou à l'exposition publique, sous réserve que les intérêts des participants soient sauvegardés. Cette clause particulière doit figurer dans le programme.

Droits d'auteur et prétentions découlant du concours

Art. 26 Droit d'auteur	26.1	Dans tous les concours, le droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux propositions primées et mentionnées deviennent propriété du maître de l'ouvrage.
	26.2	Sous réserve d'un accord mutuel, maître de l'ouvrage et participant ont le droit de publier les travaux. Des motifs impératifs qui s'y opposeraient sont à faire valoir déjà dans le programme du concours. Le maître de l'ouvrage et les auteurs des projets doivent toujours être nommés.
	26.3	Pour les concours d'idées servant de base à d'autres étapes de planification, les résultats de ces concours peuvent être utilisés par des tiers. Cette possibilité doit être indiquée explicitement dans le programme.
Art. 27 Prétention à la poursuite d'un mandat		<p>Le lauréat d'un concours d'idées n'a aucun droit à une poursuite d'un mandat.</p> <p>Le lauréat d'un concours de projets a droit à une poursuite d'un mandat tel qu'il est formulé dans le programme de concours. En règle générale, le mandat complet portant sur l'ensemble des phases de planification doit être mis au concours et attribué.</p> <p>Dans le but d'assurer la qualité d'un projet également lors de la mise en œuvre, la poursuite d'un mandat doit être substantielle et comporter au moins les phases suivantes: étude du projet, appel d'offres et réalisation comportant au moins les phases partielles suivantes: avant-projet, projet de l'ouvrage, procédure de demande d'autorisation, appel d'offres (plans d'appel d'offres), et le projet d'exécution (plans d'exécution, direction architecturale resp. technique, contrôle technique et documentation). En cas de réduction des prestations par rapport au mandat complet l'auteur du projet recommandé par le jury a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement compensatoire adéquat.</p> <p>Des modifications du programme des besoins ne constituent pas un motif justifiant de ne pas attribuer de mandat. Un changement de site et/ou de maître de l'ouvrage constitue en revanche une modification importante. Dans un tel cas, l'auteur du projet recommandé par le jury qui ne recevrait pas la poursuite du mandat mis au concours ou qui désirerait lui-même y renoncer devrait être dédommagé.</p>
Art. 28 Dédommagement du droit d'auteur		<p>Les auteurs des propositions de concours ont droit, en plus du montant des distinctions reçues, à un dédommagement, si</p> <ol style="list-style-type: none"> le programme du concours prévoit que la poursuite d'un mandat doit être attribuée à l'auteur de la proposition recommandé par le jury et que ladite poursuite d'un mandat est attribuée à des tiers; le maître de l'ouvrage utilise une proposition de concours recommandée par le jury sans attribuer à son auteur la poursuite d'un mandat mise au concours. <p>Dans ces cas, le montant du dédommagement correspond:</p> <ul style="list-style-type: none"> – à la moitié (1/2) de la somme globale dans le cas d'un concours d'idées, – aux trois quarts (3/4) de la somme globale dans le cas d'un concours de projets, <p>Le cumul des conditions décrites sous lettres a) et b) oblige à payer les dédommagements cumulés.</p> <p>Le calcul du dédommagement sera effectué sur la base de la somme globale.</p> <p>Dans les cas où cela se justifie de par l'importance du projet, des dédommagements plus élevés seront attribués.</p>
Art. 29 Renonciation à la réalisation		<p>Si, dans les trois ans qui suivent la recommandation du jury, l'auteur du projet recommandé par le jury ne reçoit pas du maître de l'ouvrage la poursuite d'un mandat de prestations mise au concours, notamment parce que le maître de l'ouvrage a renoncé, provisoirement ou définitivement, à réaliser ledit projet, il a droit, en plus de son prix ou de son éventuelle mention, à un dédommagement qui soit en rapport avec le mandat mis au concours et non attribué.</p> <p>Si le maître de l'ouvrage revient sur sa décision avant dix ans, le droit à la poursuite d'un mandat peut à nouveau être invoqué.</p>

Art. 30 Litiges	30.1	Si un litige survient lors d'un concours assujetti au droit des marchés publics, a) le participant qui s'estime lésé peut porter plainte auprès des juridictions compétentes; b) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de concours jusqu'à celle de la publication du résultat du jugement ou en cours de procédure de plainte auprès d'une juridiction compétente; c) les missions d'expertise sont données ad personam par les parties respectivement la juridiction compétente.
	30.2	Si un litige survient lors d'un concours non assujetti au droit des marchés publics, a) la commission SIA 142/143 renvoie aux règles établies en matière d'arbitrage et de médiation. b) les participants, le maître de l'ouvrage et/ou le jury peuvent résoudre un litige par l'arbitrage ou l'expertise-arbitrage moyennant un accord spécifique, écrit et signé de toutes les parties, sur le principe de l'arbitrage et le processus de désignation des arbitres, nommés ad personam. c) le participant qui s'estime lésé peut faire recours auprès des tribunaux civils; d) la commission SIA 142/143 peut être saisie en qualité d'organe de médiation/conciliation pour autant que cette possibilité soit utilisée avant toute procédure judiciaire; le programme du concours peut rendre cette procédure de médiation/conciliation obligatoire. e) les membres de la commission SIA 142/143 peuvent être désignés comme experts, privés ou judiciaires, ou encore comme experts-arbitres.
	30.3	Les décisions du jury sur des questions d'appréciation sont sans appel.

Dispositions finales

Art. 31 Interprétation et adaptations	31.1	Au plan interne de la SIA, la commission SIA 142/143 est l'organe qui a la compétence d'établir des certificats de conformité au présent règlement ainsi que des prises de position. La commission SIA 142/143 établit des précisions, des commentaires et des lignes directrices relatifs à l'interprétation et au bon usage du règlement SIA 142, à consulter et à télécharger sur le site Internet www.sia.ch/142i .
	31.2	La SIA s'engage à ne procéder aux modifications du présent règlement qu'après l'accord préalable des associations partenaires parties prenantes.
	31.3	La SIA est autorisée à adapter au droit des marchés publics et/ou à la loi fédérale sur le marché intérieur des articles du présent règlement dans la mesure où des modifications desdites bases juridiques l'exigent.

Annexe A

Concours portant sur les études et la réalisation

La présente annexe contient les prescriptions spécifiques au concours portant sur les études et la réalisation en complément au présent règlement SIA 142.

Bases et But	A.1	Dans le concours portant sur les études et la réalisation, l'enjeu du concours est la poursuite d'un mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur, jumelé au contrat des travaux de construction.
	A.2	Le concours portant sur les études et la réalisation permet d'obtenir des solutions à des problèmes pour lesquels le cahier des charges est défini avec clarté et précision et lorsque le maître de l'ouvrage souhaite la collaboration des architectes, des ingénieurs, des autres spécialistes et des entreprises, lesquels soumettent un projet et une offre.
	A.3	En principe, le concours portant sur les études et la réalisation se déroule en plusieurs degrés.
	A.4	L'attribution de la réalisation d'un projet est donnée sur la base de deux propositions fermes complémentaires: l'une pour les prestations d'architecte et/ou d'ingénieur (projet), l'autre pour les prestations de construction (offre), en considérant globalement la qualité et le prix de ces prestations.
	A.5	En contrepartie des propositions et des offres, le maître de l'ouvrage met en jeu des prix, des mentions et des indemnités éventuelles ainsi que, pour le lauréat, la poursuite d'un mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur jumelé au contrat d'exécution des travaux de construction.
Participants	A.6	Les participants au concours portant sur les études et la réalisation représentent une combinaison de projeteurs et d'entreprises.
Programme	A.7	Le programme du concours portant sur les études et la réalisation contient les mêmes clauses relatives au déroulement et au cahier des charges que celui d'un concours de projets. Il contient en plus les clauses suivantes relatives à l'offre: v) les critères d'évaluation et leur pondération w) les indications nécessaires à l'élaboration du coût, par exemple la durée de validité de l'offre z) les conditions d'exécution.
Somme globale des prix	A.8	Le maître de l'ouvrage fixe pour l'attribution des prix et des mentions et indemnités éventuelles une somme globale convenable en prenant en compte les prestations demandées dans tous les domaines professionnels requis. Pour le concours portant sur les études et la réalisation, la somme globale se monte à une fois et demie les honoraires réglementaires calculés pour une prestation équivalente dans le cadre d'un mandat direct
Recommandation du jury	A.9	Lors de concours portant sur les études et la réalisation, le jury émet à l'attention du maître de l'ouvrage une recommandation pour l'attribution, d'une poursuite d'un mandat jumelée à un contrat, ou pour une suite à donner.
Prétention à la poursuite d'un mandat	A.10	Le lauréat d'un concours portant sur les études et la réalisation reçoit, d'une part, la poursuite d'un mandat de prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et, d'autre part, le contrat des prestations de construction, telles qu'elles sont formulées dans le programme de concours
Dédommagement du droit d'auteur	A.11	Les auteurs des propositions de concours portant sur les études et la réalisation ont droit, comme dans le concours de projets, en plus du montant des distinctions reçues, à un dédommagement conformément à l'art. 28 du présent règlement à condition que les dispositions y mentionnées soient remplies.
Renonciation à la réalisation	A.12	Le lauréat d'un concours portant sur les études et la réalisation a droit à un dédommagement, comme dans le concours de projets, conformément à l'art. 29 du présent règlement, si le maître de l'ouvrage renonce à la réalisation du projet. Dans ce cas, le dédommagement se monte aux deux tiers (2/3) de la somme globale.

Annexe B

Caractéristiques des concours et des mandats d'étude parallèles

	règlement SIA 142 (20xx) concours		règlement SIA 143 (20xx) mandats d'étude parallèle	
mise en concurrence	anonyme		non anonyme	
jugement	<u>jury</u>		<u>jury</u>	
genres	concours d'idées	concours de projets	étude d'idées	étude de projets
poursuite d'un mandat	sans	avec	sans	avec
somme globale des prix / indemnité	3 x valeur de la prestation	2 x valeur de la prestation	1 x valeur de la prestation	0.5 à 0.8,x * valeur de la prestation
	somme globale des prix		indemnité par participant	
classement	classement, désignation du lauréat		pas de classement, désignation du lauréat	
*dépend du nombre et de l'ampleur des sessions de dialogue intermédiaire et de la charge de travail				

Le paragraphe suivant est encore en cours de coordination et éventuellement à préciser.

Déclaration des organisations partenaires

La SIA et les organisations partenaires (associations professionnelles et organisations de maîtres d'ouvrage) mentionnées ci-après ont approuvé le présent règlement. Elles s'engagent à se servir des moyens offerts par les concours d'architecture et d'ingénierie, tels qu'ils sont spécifiés par le présent règlement, dans le but d'améliorer la qualité de notre environnement bâti. Elles enjoignent leurs membres d'intervenir en faveur des concours d'architecture et d'ingénierie, dont les dispositions et le déroulement seront conformes au présent règlement SIA 142.

BSA	Fédération des Architectes Suisses
BSLA	Fédération suisse des Architectes Paysagistes
CIMP	Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés
FSAI	Fédération suisse des architectes indépendants
FSU	Fédération suisse des urbanistes
KBCH	Conférence suisse des architectes cantonaux
SVI	Association suisse des ingénieurs et experts en transports
USIC	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
UTS	Union Technique Suisse, Swiss Engineering

Pour les maîtres d'ouvrages publics, les prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics sont déterminantes. La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) recommande à ses membres d'appliquer le présent règlement subsidiairement aux prescriptions relatives à l'attribution des marchés publics et de l'utiliser pour étayer leurs propres prescriptions relatives aux concours.

KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
	Membres de la KBOB:
ACS	Association des Communes Suisses
armasuisse	armasuisse immobilier
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux, de l'aménagement
EPF	Conseil des Écoles polytechniques fédérales
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports
UVS	Union des villes suisses

Commission SIA 142/143, Concours et mandats d'étude parallèles

		Représentants de
Président	Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne	
Membres	Matthias Baumann, architecte, Bâle Mirko Bonetti, architecte, Massagno Federica Colombo, architecte, Lugano Fabrice Decroux, architecte, Lausanne Christoph Dettling, architecte, Schwyz Erol Doguoglu, architecte, Saint-Gall Claus Frei, architecte, Zurich Furrer, Daniel, architecte, Montreux Massimo Laffranchi, ingénieur civil, Solothurn Raphaël de Paulin, architecte, Genève Valentine Pillet, architecte, Genève Fritz Schär, architecte, Berne Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich Kuno Schumacher, architecte, Zurich Jacqueline Schwarz, architecte, Lausanne Daniel Stadler, HLKS-Ingénieur, Lucerne Thomas Urfer, architecte, Fribourg Nicole Wirz, aménagiste, Bâle	Canton SZ Canton TG Canton ZH BSLA FSU

Groupe de travail révision SIA 142 et SIA 143

		Représentants de
Président	Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne	
Membres	Dominik Arioli, architecte, Zurich Erol Doguoglu, architecte, Saint-Gall Furrer, Daniel, architecte, Montreux Massimo Laffranchi, ingénieur civil, Solothurn Monika Schenk, architecte paysagiste, Zurich Kuno Schumacher, architecte, Zurich Hanspeter Winkler, architecte, Berne Jean-Pierre Wymann, architecte, Bâle	IPB Canton TG BSLA BBL jusqu'à 03/2022

Responsable bureau SIA	Kerstin Fleischer, Architektin, Zürich
Conseil juridique	Daniele Graber, juriste indépendant, Zurich

Adoption et validité

L'Assemblée des délégués de la SIA a approuvé le présent règlement le dd.mm.202x.

Il est valable dès le dd.mm.202x.

Il remplace le règlement SIA 142 *Règlement des concours*, édition 2009.

Le Président	Le Directeur
Peter Dransfeld	Christoph Starck

Copyright © 202x by SIA Zurich

Tous les droits de reproduction, même partielle, de copie intégrale ou partielle, d'enregistrement ainsi que de traduction sont réservés.